

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 001-2023 Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie c M. X.

Audience publique du 24 janvier 2024

Décision rendue publique par affichage le 22 février 2024

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie a porté plainte contre M. X., masseur-kinésithérapeute, devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Par une décision 2022/21 du 24 novembre 2022, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 4 janvier 2023 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie demande à cette juridiction :

1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance du 24 novembre 2022 ;

2°) de prononcer à l'encontre de M. X. une sanction en adéquation avec la gravité des manquements aux prescriptions des articles R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique dont il s'est rendu coupable.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 janvier 2024 :

- M. Bellina en son rapport ;
- Les explications de Mme Brigitte Vincent, présidente du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie ;
- Les observations de Me Olivier Groc pour M. X. et celui-ci en ses explications.

Me Groc et M. X. ayant été invités à reprendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que, par un signalement adressé par courrier électronique le 26 avril 2022 au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie, Mme R. a mis en cause le comportement de M. X., son ex-époux, en faisant état de messages comportant des insultes et des menaces adressées régulièrement par l'intéressé tant à elle-même qu'à sa mère qui partage son domicile et en accusant ce dernier d'avoir diffusé des photos intimes prises à son insu. Le 10 avril 2022, Mme R. a parallèlement déposé, sur le fondement des mêmes faits, une plainte au commissariat de police d'Aubagne. Le 2 août 2023, Mme R. a toutefois adressé au conseil départemental un message faisant état de son souhait de retirer sa plainte ainsi que toute démarche à l'encontre de M. X. Le 10 mai 2022, le conseil départemental, ayant considéré que, bien qu'il s'agisse d'un litige privé entre deux personnes, la gravité des agissements imputés à M. X. et la teneur des propos de ce dernier étaient de nature à déconsidérer la profession, a décidé de porter plainte devant la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes. Le conseil départemental fait appel de la décision du 24 novembre 2022, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de la région Auvergne-Rhône-Alpes a rejeté sa plainte.

2. Aux termes de l'article R. 4321-51 du code de la santé publique : « *Les dispositions du présent code de déontologie s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre et aux masseurs-kinésithérapeutes exerçant un acte professionnel dans les conditions prévues aux articles L. 4321-1, L. 4321-2 et L. 4321-4. / Conformément à l'article L. 4321-14, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est chargé de veiller au respect de ces dispositions. Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre.* » ; aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; et aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ».

3. S'il appartient à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, en vertu de l'article R. 4321-51 précité, de veiller au respect par les masseurs-kinésithérapeutes des dispositions du code de déontologie et, le cas échéant, de saisir la juridiction disciplinaire de l'ordre à cet effet, alors même que les agissements d'un masseur-kinésithérapeute justifiant cette saisine ont eu lieu indépendamment de l'exercice de son activité professionnelle, il résulte des termes mêmes de l'article R. 4321-54 que le respect des principes que cet article mentionne doit être apprécié au regard des exigences propres à l'activité de masseur-kinésithérapeute. Dans les circonstances de l'espèce, la violence, le nombre et le caractère inapproprié des messages émis par M. X. dans le contexte du conflit qui l'a opposé à son ex-épouse, qui ont par ailleurs fait l'objet d'une plainte devant la juridiction pénale, témoignent d'une rupture conjugale difficile, dans laquelle les parties s'accusent réciproquement et qui a donné lieu à des épisodes successifs de conflit et d'apaisement. Toutefois, il ne ressort pas du dossier et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie n'établit pas que les menaces et insultes proférées dans les messages litigieux aient débordé le cadre intime ou privé dans lequel elles ont été émises ou donné lieu à une condamnation pénale, ni qu'elles permettent, en raison de leur nature étroitement liée au conflit conjugal, ou par leurs conséquences, de caractériser un manquement aux principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. A cet égard, n'apparaissent pas déterminantes ni la circonstance que M. X. ait envoyé certains messages à partir de son adresse électronique professionnelle ni l'hypothèse suivant laquelle certains de ses patients pourraient, le cas échéant, témoigner à son soutien. Le moyen tiré de ce que la chambre disciplinaire de première instance aurait méconnu les articles R. 4321-51 et R. 4321-54 précités du code de la santé publique doit, dès lors, être écarté.

4. Il ne ressort pas des pièces du dossier que les agissements de M. X., résultant notamment de l'envoi de messages, dans le cadre du conflit qui l'a opposé à son ex-épouse, à un nombre limité de personnes appartenant à son entourage proche ait été rendu public au-delà du cercle restreint des destinataires, ni que la profession de M. X. ait été mise en cause. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que la chambre disciplinaire de première instance aurait méconnu l'article R. 4321-79 précité du code de la santé publique doit également être écarté. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie n'est, dès lors, pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée.

DECIDE

Article 1^{er} : La requête du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur de l'Agence régionale de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités.

Copie pour information en sera adressée à Me Bouvier.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, Président suppléant et Mme BECUWE, MM. BELLINA, GUILLOT, KONTZ et TOURJANSKY, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,
Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Aurélie VIEIRA
Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.